

**PROCEDURE INTERNE N° 01/04
CONTROLE PAR L'AVOCAT RESPONSABLE**

CE DOCUMENT N'EST PAS COMMUNICABLE À TRACFIN

**RESPECT DES PROCEDURES INTERNES EN MATIERE D'ACTIVITES
CONTROLEES ET SOUMISES AU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Date de création :

Références du client :

Références du dossier :

Identification de l'item d'activité :

- Transaction financière ou immobilière dans le cadre d'une représentation du client

- Préparation ou réalisation des transactions concernant :
 - 1) l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce
 - 2) la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client
 - 3) l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres
 - 4) l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés
 - 5) la constitution, la gestion ou la direction des sociétés
 - 6) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire

Avocat responsable du contrôle interne :

Visa

Date de contrôle du Bâtonnier :

Maître _____
Avocat au barreau de _____
Associé : OUI / NON
Cabinet _____
Adresse _____
Responsable du dossier AFF/ _____
Responsable du Client _____

1. Certifie que les informations recueillies dans le cadre de ce dossier

- Ne sont pas relatives à une consultation juridique : OUI / NON
- Ne sont pas relatives à une procédure juridictionnelle : OUI / NON
- Entrent dans le champ d'application de l'un des six items d'activités prévus par l'article L.562-2-1 CMF ou sont relatives à la réalisation au nom et pour le compte du client de toute transaction financière ou immobilière : OUI / NON

2. Atteste ne pas avoir communiqué à TRACFIN les références du ou des avocats internes au cabinet ou extérieurs ayant participé à l'opération visée dans la présente procédure interne.

3. Atteste que les pièces justificatives concernées ont été reçues dans le cadre d'une consultation juridique suivie de l'opération envisagée, objet de la dite consultation juridique, et qu'elles ne bénéficient plus de l'immunité de communication à TRACFIN.

4. Atteste que les pièces justificatives, y compris les documents d'identification du client, sont annexées au formulaire n° _____.
En conséquence, celles-ci peuvent, sous contrôle du bâtonnier, être communiquées à TRACFIN dans le cadre de ses prérogatives résultant de l'article L. 563-4 CMF. Elles ne sont donc pas soumises au secret professionnel de l'avocat protégé sur le fondement des dispositions de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 dont la violation est réprimée par l'article 226-13 du code pénal. Les pièces justificatives ont été mises à disposition pour information et contrôle à l'ensemble des avocats ayant participé au dossier pour leur permettre d'accomplir leurs obligations professionnelles au visa du Titre VI du code monétaire et financier. Les références des avocats concernés sont mentionnées en annexe de la présente attestation.

Fait à _____
Date _____
Maître _____

Références des avocats associés ou collaborateurs intervenants au dossier